



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°18 - 715 SPCSJ

**Mettant en demeure Monsieur RAMASSAMY Dominique
de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants
d'un logement aménagé dans un immeuble d'habitation édifié
sur la parcelle cadastrée IR 299
au n°45 chemin du plateau – bâtiment A
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 12 Avril 2018, relatant les faits constatés dans un immeuble adressé au 45 chemin du plateau – appartement n°1 bis – Domenjod à SAINT-DENIS ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment d'appareillages électriques détériorés et de conducteurs, non protégés et accessibles aux enfants en bas âge ;

CONSIDERANT les risques de contacts directs avec des éléments sous tension, et de court-circuit ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé et sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur RAMASSAMY Dominique domicilié au 25, chemin du plateau – Sainte-Clotilde à SAINT-DENIS, est mis en demeure, **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent acte, de faire procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement n°1 bis dont il est propriétaire au 45 chemin du Plateau – Bâtiment A – Domenjod à Saint Denis, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.

Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le consuel, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est édifié sur la parcelle cadastrée IR 299. Il est occupé par la famille BOINADI Zalihata (1 adulte et 7 enfants).

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le

25 AVR 2018

LE PREFET, délégation,
le sous-préfet chargé de mission,
cohésion sociale et jeunesse.

GILLES TRAIMOND